

DECRETS LEGISLATIFS

«»

Décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992
relatif à la lutte contre la subversion et le
terrorisme.

Le président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 116 et
117-1° ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel du 11
janvier 1992 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992, instituant le
Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-02/H.C.E du 14 avril 1992
relative aux décrets à caractère législatif ;

Vu la délibération n° 92-04/H.C.E du 2 juillet 1992
relative à l'élection du Président du Haut Comité
d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et
complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et
complétée portant code pénal ;

Après délibération du Haut Comité d'Etat ;

Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DES INFRACTIONS QUALIFIEES D'ACTES SUBVERSIFS OU TERRORISTES

Article 1^{er}. — Est considérée comme acte subversif ou
terroriste au sens du présent décret législatif, toute
infraction visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du
territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des
institutions par toute action ayant pour objet de :

— Semer l'effroi dans la population et créer un
climat d'insécurité en portant atteinte aux personnes ou
en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur
sécurité, ou en portant atteinte à leurs biens,

— Entraver la circulation ou la liberté de mouvement
sur les voies et places publiques,

— Porter atteinte à l'environnement, aux moyens de
communication et de transport, aux propriétés publi-
ques et privées, d'en prendre possession ou de les
occuper indûment, de profaner les sépultures ou
d'attenter aux symboles de la République,

Faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice du culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public,

Faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de personnes, agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,

Art. 2. — Constituent également des actes subversifs et terroristes, les infractions définies dans le présent décret.

Art. 3. — Quiconque crée, fonde, organise ou dirige une association, corps, groupe ou organisation dont les activités tombent sous le coup des dispositions de l'article 1er ci-dessus, est puni de la réclusion à perpétuité.

Art. 4. — L'adhésion ou participation, sous quelque forme que ce soit, aux associations, corps, groupes ou organisations visés à l'alinéa ci-dessus, avec connaissance de leur but, est punie d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans.

Art. 5. — Quiconque fait l'apologie ou encourage, par quelque moyen que ce soit, des actes visés à l'article 1er, est puni d'une peine de réclusion de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10.000 DA à 500.000 DA.

Art. 6. — Quiconque reproduit ou diffuse sciemment des documents, imprimés ou enregistrements faisant l'apologie des actes visés à l'article 1er, est puni d'une peine de réclusion de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10.000 DA à 500.000 DA.

Art. 7. — Tout algérien qui s'enrôle à l'étranger dans une association, groupe ou organisation armés quelles que soient leur forme ou leur dénomination, convaincus d'activités terroristes, même si lesdites activités ne sont dirigées contre l'Algérie, est puni d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 10.000 DA à 50.000 DA.

Art. 8. — Lorsque les actions définies ci-dessus ont pour objet de nuire aux intérêts de l'Algérie, la peine est la réclusion perpétuelle.

Art. 9. — Quiconque détient, porte, commercialise, fabrique ou répare, sans autorisation de l'autorité compétente, des armes à feu, des munitions et des substances explosives, est puni d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 100.000 DA à 1.000.000 DA.

Art. 10. — Quiconque vend ou achète, importe ou fabrique à des fins illicites des armes blanches est puni d'une peine de réclusion de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 100.000 DA à 1.000.000 DA.

Art. 8. — Pour les infractions visées à l'article 1er ci-dessus, la peine encourue est :

— la peine de mort lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à perpétuité,

— la réclusion à perpétuité lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans,

— la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans lorsque la peine prévue par la loi est la réclusion à temps de cinq (05) à dix (10) ans,

— portée au double pour les autres peines.

Art. 9. — Les peines de réclusion prononcées en application des dispositions du présent décret législatif comportent une partie incompressible fixée à :

— vingt (20) ans de réclusion lorsque la peine prononcée est la réclusion à perpétuité,

— la moitié, lorsque la peine prononcée est la réclusion à temps.

En outre, la confiscation des biens du condamné peut être prononcée.

Art. 10. — En cas de condamnation à une peine criminelle en application des dispositions du présent décret législatif, les peines accessoires prévues à l'article 6 du code pénal doivent être prononcées, pour une durée de 2 ans à 10 ans.

CHAPITRE II

DES JURIDICTIONS COMPETENTES

Art. 11. — Il est créé trois (03) juridictions dénommées « Cours spéciales » pour connaître des infractions prévues au chapitre 1er ci-dessus.

Leur siège et leur ressort territorial sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 12. — La Cour spéciale est composée de cinq magistrats dont un (01) président et quatre (04) assesseurs.

Sont désignés dans les mêmes conditions, à titre de suppléants, un (01) président et trois (03) à dix (10) assesseurs.

Art. 13. — Les fonctions du ministère public auprès de la Cour spéciale sont exercées par un procureur général désigné parmi les magistrats du parquet.

Le procureur général est assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Art. 14. — Il est créé auprès de la Cour spéciale une ou plusieurs chambres d'instruction.

Les juges d'instruction sont désignés parmi les magistrats du siège.

Art. 15. — Il est créé auprès de la Cour spéciale un nombre de contrôle de l'instruction.

La chambre de contrôle est composée d'un président et de deux assesseurs.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet.

Art. 16. — Il est créé un service de greffe auprès de la Cour spéciale, de la chambre de contrôle d'instruction et des chambres d'instruction.

Les greffiers sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 17. — Le président et les assesseurs de la Cour spéciale et de la chambre de contrôle ainsi que le procureur général de la Cour spéciale sont nommés par décret présidentiel non publiable, sur proposition du ministre de la justice. Les autres magistrats sont nommés par arrêté non publiable du ministre de la justice.

Quiconque rend publique l'identité des magistrats attachés à la Cour spéciale ou divulgue des informations quelle que soit leur nature permettant de les identifier est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans.

CHAPITRE III

DES REGLES DE PROCEDURE

Art. 18. — Les règles du code de procédure pénale relatives à l'enquête préliminaire, à l'exercice de l'action publique, à l'instruction et au jugement sont applicables aux crimes et délits de la compétence de la Cour spéciale, sous réserve des dispositions ci-après.

Section I

De l'enquête préliminaire

Art. 19. — Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions prévues au chapitre premier ci-dessus, les officiers de police judiciaire ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Ils opèrent sous le contrôle du procureur général près la Cour spéciale territorialement compétente. Dans tous les cas, le procureur de la République est tenu informé.

Art. 20. — Les officiers de police judiciaire peuvent, après autorisation du procureur général près la cour spéciale, requérir tout titre, organe ou support d'information à l'effet de publier des avis, signalements ou photographies, concernant des personnes recherchées ou poursuivies.

Art. 21. — Ne sont pas applicables les dispositions des articles 45 et 47 du code de procédure pénale, à

l'exception des dispositions relatives à la sauvegarde du secret professionnel prévues à l'article 45, paragraphe 2, alinéa 3 du code de procédure pénale.

Art. 22. — La garde à vue, telle que prévue à l'article 65 du code de procédure pénale, peut être prolongée sans pouvoir excéder douze (12) jours.

Section II

De l'instruction

Art. 23. — Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder par les officiers de police judiciaire compétents à toutes perquisitions ou saisies, de jour comme de nuit, et en tout lieu sur toute l'étendue du territoire national.

Il peut également prendre les autres mesures prévues par la législation en vigueur, ordonner soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit sur demande de l'officier de police judiciaire, toutes mesures conservatoires.

Art. 24. — Hors les cas de commission d'office, la constitution d'avocat est soumise à l'approbation formelle de l'inculpé.

Art. 25. — Les actes de procédure prévus au paragraphe 8 de l'article 68 et au paragraphe 2 de l'article 108 du code de procédure pénale sont facultatifs.

Art. 26. — L'instruction doit être clôturée dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de saisine du juge d'instruction.

Art. 27. — La chambre de contrôle de l'instruction doit rendre son arrêt de renvoi dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

Art. 28. — Les arrêts de la chambre de contrôle de l'instruction ne sont pas susceptibles de pourvoi.

Art. 29. — Le jugement des affaires renvoyés devant la cour spéciale doit intervenir dans le délai d'un mois suivant l'arrêt de renvoi de la chambre de contrôle de l'instruction.

Section III

Du jugement

Art. 30. — Les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la Cour et des nullités de procédure doivent, à peine de forclusion, être présentées dans un mémoire unique avant tout débat au fond.

Tous les incidents contentieux sont joints au fond.

La cour spéciale a plénitude de juridiction.

Art. 31. — Le président de la cour spéciale est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 286 du code de procédure pénale.

2. — Les audiences de la cour spéciale sont es.

fois, la Cour peut décider d'office ou sur on du ministère public que tout ou partie des lieu à huis clos.

positifs des arrêts sur le fond sont, dans tous prononcés en audience publique.

3. — Les dispositions des articles 307 et 309 de procédure pénale ne sont pas applicables.

ille de questions est signée par le président.

4. — Les arrêts rendus par la cour spéciale par sont susceptibles d'opposition conformément cles 409 et suivants du code de procédure

5. — Les arrêts rendus par la Cour spéciale sont oles de pourvoi en cassation.

ur suprême statue dans les 2 mois à compter de

s de cassation, l'affaire est renvoyée devant la ciale autrement composée ou devant une autre ciale.

6. — La constitution de partie civile est e devant la Cour spéciale.

7. — Les excuses prévues au code pénal sont les aux infractions visées par le présent décret

8. — La Cour spéciale est compétente pour le t des mineurs âgés de seize (16) ans révolus, des infractions prévues au chapitre premier s.

éficient des dispositions prévues à l'article 50 pénal.

9. — Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de autre que la Cour spéciale est saisie de l'une tions ci-dessus visées, elle en est dessaisie de oit sur demande du ministère public près la ciale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 40. — Dans le délai de deux mois à compter de la promulgation du présent décret législatif, ne sera pas poursuivi celui qui a fait partie d'une des organisations visées au chapitre 1^{er} ci-dessus, et qui n'ayant pas commis d'infractions ayant entraîné mort d'homme ou infirmité permanente, aura avisé les autorités qu'il quitte cette organisation et arrête toute activité.

Dans les cas où les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, se sont rendues coupables d'infractions ayant entraîné mort d'homme ou infirmité permanente, la peine encourue sera :

— la réclusion à temps de quinze (15) à vingt (20) ans, lorsque la peine prévue par la loi est la peine de mort,

— la réclusion à temps de dix (10) à quinze (15) ans, lorsque la peine encourue est la réclusion perpétuelle,

Dans tous les autres cas, la peine est réduite de moitié.

Art. 41. — Dans le même délai visé ci-dessus, ne sera pas poursuivie la personne qui aura détenu des armes, explosifs ou d'autres moyens matériels et les aura remis spontanément aux autorités.

Art. 42. — Les procédures relatives aux infractions prévues au chapitre 1^{er} ci-dessus, en instruction ou en état de jugement auprès des juridictions de l'ordre judiciaire sont, de plein droit, transférées à la Cour spéciale territorialement compétente, sur réquisition du procureur général près ladite Cour spéciale.

Art. 43. — Le présent décret législatif sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 septembre 1992.

Ali KAFI.